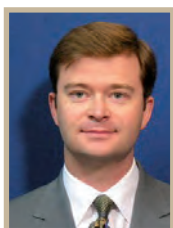


# BLANCHIMENT ET RISQUES FINANCIERS

## LES DIFFICULTÉS D'ORGANISATION DES BANQUES



**Philippe  
Castelnau**

Maître de conférences en finance, responsable adjoint du département droit, économie et finance Telecom École de management

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les établissements financiers rencontrent des difficultés d'ordre technologique, juridico-financière ou encore géopolitique, avec les paradis financiers ou plateformes off-shores. Ces difficultés sont regroupées au sein d'un poste des établissements financiers : l'analyste KYC (*Know your customer*).

Le blanchiment d'argent existe depuis aussi longtemps que l'argent sale existe, car ce n'est pas le plaisir de commettre des activités illégales qui motive les criminels, mais bien l'argent qu'ils en retirent. Or, pour pouvoir en bénéficier en toute impunité, il est nécessaire de couper tous liens entre l'activité illégale, source des revenus, et l'argent que l'on souhaite dépenser dans l'économie légale. D'où la nécessité d'avoir un ou plusieurs montages et paradis financiers qui permettront de réintroduire dans le circuit légal de l'économie cette masse d'argent sale, une fois qu'elle aura été blanchie.

### BLANCHIR L'ARGENT DU CRIME

Par leur pratique du secret bancaire et l'immunité qu'ils offrent, les paradis financiers attirent les fonds à la recherche d'anonymat. Les montages financiers complexes y trouvent des facilités, qu'ils exploitent tous les jours. En partie pour ces raisons, les organisations criminelles les utilisent pour y faire disparaître les profits illicites à l'abri des risques d'identification et de saisie par les services de répression.

Cette vieille pratique est associée à de nouvelles technologies, qui sont indispensables dans les échanges financiers. En effet, grâce aux avancées technologiques, l'argent immatériel s'est développé, autorisant des déplacements rapides et faciles de flux financiers presque partout dans le monde. Cette « évolution » électronique du système financier mondial peut être considérée comme la norme qui va rendre la circulation d'argent-espèce marginale. À tel point que certains professionnels envisagent et travaillent déjà non pas à gérer la disparition de la monnaie fiduciaire, mais à la faire accepter aux consommateurs.

### CALIBRER LES CONTRÔLES

La monnaie virtuelle, les systèmes de paiement et de virement électroniques sont utilisés par les banques pour rendre plus facile les opérations

financières entre les places internationales et initier de nouvelles opérations plus complexes. Il en découle une amplification considérable des opérations financières dans le monde, et bien évidemment des opérations illicites de blanchiment. Les opérateurs de contrôle doivent s'armer de patience pour trier parmi les milliers d'opérations légales journalières, les opérations qui seraient illégales. De plus, l'efficacité du blanchiment est renforcée par le fait que le taux de flux financiers illicites reste relativement faible par rapport aux flux financiers licites. Selon le rapport de l'US-OTA [1], 0,05 % à 0,1 % des transferts journaliers concernent le blanchiment, ce qui représentait 300 millions des 2 000 milliards de dollars journaliers en 1995. Depuis cette date, les conditions et usages des systèmes de paiement et de virement électroniques ont notablement évolué. Le montant des transferts de blanchiment est estimé à pratiquement un milliard de dollars par jour. Le projet Sepa (Single Euro Payments Area), lancé en 2002, va dans ce sens en facilitant au sein de l'espace européen les opérations de paiements entre les différents acteurs (particuliers, commerçants, entreprises, administrations, etc.).

[1] US Congress, Office of Technology Assessment, (september 1995) Information Technologies for Control of Money Laundering, OTA-ITC-630.

## BLANCHIMENT ET AVANCÉES JURIDICO-FINANCIÈRES

Aux possibilités offertes par les nouvelles technologies s'ajoutent celles des montages financiers et juridiques. Ceux-ci permettent à un nombre croissant de flux illégaux de se mélanger aux flux légaux d'un pool d'investisseurs, aboutissant ainsi à un produit où seront mêlés les deux flux, qui ne seront plus distingués. Face à ces observations, force a été de constater que pour lutter efficacement contre les criminels, il fallait s'attaquer à leurs bénéficiaires. De cette façon, on agit à deux niveaux :

- en leur ôtant la possibilité de tirer profit de leur activité illicite ;
- en les privant de l'appui de ces gains blanchis pour commettre de nouveaux délits.

Comme il est très difficile d'isoler ces fonds, la mise en place d'un processus « scientifique » a été nécessaire. Celui-ci consiste en une approche par risque, qui introduit la modulation dans la loi, donnant de cette façon aux professionnels assujettis la possibilité de pondérer leur vigilance en fonction de leur estimation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Cependant, nous sommes en droit de nous interroger sur les méthodes employées par les professionnels pour estimer les risques, les critères retenus et le référentiel auxquels ils se réfèrent. En effet, la concurrence pourrait conduire les acteurs du système financier à minorer leur estimation du risque de blanchiment pour maximiser la satisfaction de leurs clients et ainsi se positionner sur un avantage concurrentiel.

La 3<sup>e</sup> Directive européenne anti-blanchiment, qui intègre les délits « financiers » de catégorie « peine supérieure à 1 an de prison », dans le champ des déclarations de soupçon dont s'occupe la cellule Tracfin, introduit dans le domaine de compétence de Tracfin, le délit de fraude fiscale.

**« Il sera donc possible, malgré l'absence de preuve de délit et/ou lien entre l'infraction et les fonds illicites, de condamner pour fraude fiscale une personne présentant une consommation disproportionnée au regard de ses revenus. »**

## DU TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

Ce fait est particulièrement important, car lors de poursuites judiciaires, il faut pouvoir caractériser précisément l'infraction dont le produit a été blanchi. Or, s'il est déjà difficile d'extraire des flux financiers les fonds illicites, pouvoir indiquer avec précision l'infraction dont les fonds sont issus relève du vœu pieux. Dorénavant, il sera donc possible, malgré l'absence de preuve de délit ou lien entre l'infraction et les fonds illicites, de condamner pour fraude fiscale une personne présentant une consommation disproportionnée au regard de ses revenus.

Cette intégration sera lourde de conséquence pour les professionnels et Tracfin, avec pour effet une augmentation considérable du nombre de déclarations de soupçon, rendant le travail de Tracfin encore plus difficile, en l'obligeant, après avoir extrait des flux financiers légaux les flux illicites, à séparer les opérations de blanchiment d'argent sale, du blanchiment - fraude fiscale. D'ailleurs, l'actuelle régularisation fiscale accordée aux retours volontaires des fonds pourrait être une porte d'entrée pour les fonds en attente d'être blanchis. Ce « resserrement » du maillage devrait certes rendre la tâche plus ardue aux blanchisseurs, mais elle va aussi alourdir et ralentir, à effectifs et moyens équivalents, le travail de Tracfin.

## LA FONCTION KYC

Les normes établies par le Comité de Bâle et le Gafi en 2004 imposent cette démarche aux professionnels, qui se retrouve sous la fonction de KYC. Les professionnels « doivent s'assurer que leurs institutions financières ont en place des procédures adéquates de diligence au sujet de leur clientèle et d'identification des clients ». La directive MIF, adoptée en 2007, complète cette vision en renforçant l'aspect « protection des investisseurs », avec pour objectif d'augmenter leur confiance. En effet, tous les clients ne possèdent pas le même niveau de

connaissance des marchés financiers et donc des risques propres à chaque produit. Pour cela, il faut identifier la catégorie correspondante au client. Le métier d'analyste vient compléter les informations recueillies par les commerciaux et met en place des recherches supplémentaires, dont l'approfondissement aura lieu en fonction du niveau de risque pressenti. La signature du contrat entre le client et l'établissement financier n'aura lieu qu'une fois l'identification du bénéficiaire effectif réalisée.

Depuis l'application de la 3<sup>e</sup> Directive, la déclaration de soupçon existante est étendue et renforcée de la nouvelle notion de « risque de blanchiment ». L'accent est mis sur la « qualité » du client à l'égard du blanchiment de capitaux, demandant à l'établissement financier de certifier que ses clients ne font pas de blanchiment avec sa complaisance. Dans le cas d'une défaillance, une sanction pénale sera appliquée. Les actionnaires ont de plus la possibilité de porter le désaccord devant les tribunaux, s'ils s'estiment lésés par une négligence de l'établissement financier dans son évaluation de la « qualité » et donc des risques que le client représente. À l'impact financier de la sanction pénale et administrative s'ajoutera l'impact sur la réputation de l'établissement qui se répercutera sur ses activités.

## INCONTOURNABLE

Le rôle de l'analyste KYC devient de plus en plus incontournable, non seulement dans la lutte contre le blanchiment, mais aussi dans la gestion des risques opérationnels des établissements financiers. En devenant les décideurs ultimes de la signature d'un contrat, les analystes KYC doivent satisfaire à des niveaux de précision et d'infailibilité, mais en ont-ils les moyens face aux nouvelles possibilités technologiques, financières et juridiques dont disposent les blanchisseurs. ■